

## Formations sanitaires

### Eligibilité des publics à la prise en charge totale ou partielle des coûts de formation

***Dispositions applicables aux apprenants entrant en formation ou commençant une nouvelle année scolaire en 2021 conformément à la délibération du Conseil régional des Pays de Loire du 16 décembre 2020***

#### **1 - Publics éligibles**

Sont éligibles à la prise en charge totale (niveau 3) ou partielle (autres formations, à l'exception des formations d'infirmiers anesthésistes, d'infirmiers de bloc opératoire, de Cadres de santé et de puériculteurs) des coûts pédagogiques par la Région les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale (au sens du code du travail), ainsi que les demandeurs d'emploi.

Ces deux catégories de personnes sont autorisées, en marge de la formation, à exercer une activité salariale dans la limite de 15 heures par semaine (pour les semaines en institut ou en stage) et de 35 heures pour les semaines de congés, sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable pour l'institut de formation avec le bon déroulement de la formation. Cette condition de cumul s'apprécie chaque année.

La perte de la qualité de jeune en poursuite de scolarité ou de demandeur d'emploi entraîne la perte de la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par la Région ainsi que l'accès aux aides à la vie quotidienne de la Région.

Les publics éligibles doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1<sup>ère</sup> condition : être inscrits dans un institut de formation autorisé par la Région,
- 2<sup>ème</sup> condition : effectuer leur scolarité dans l'une des situations suivantes :
  - lauréats du concours, de la sélection d'entrée ou de la procédure parcoursup, effectuant un cursus complet,
  - élèves et/ou étudiants ayant échoué au diplôme et ayant un délai maximum selon la réglementation pour repasser les modules manquants et préparant ces modules,
  - personnes déjà titulaires de certains diplômes les dispensant du concours d'entrée ou ayant réussi la sélection spéciale, les dispensant de certains modules de formation sous réserve qu'un délai de carence de 2 ans minimum au moment de leur rentrée soit constaté avec la formation précédente ayant permis l'obtention du titre ou diplôme permettant ces dispenses,
  - les candidats à la VAE (validation des acquis et de l'expérience) passés devant le jury du diplôme d'Etat et ayant des modules à représenter.

Pour les publics effectuant un cursus non complet pris en charge financièrement par la Région des Pays de la Loire, le nombre de parcours autorisé s'effectue dans la limite de la capacité d'accueil autorisée par arrêté du Président du Conseil régional.

## **2 - Publics non éligibles**

Les publics non éligibles ne peuvent bénéficier d'une prise en charge des coûts de formation par la Région. Ils relèvent en effet des dispositifs de prise en charge gérés par les employeurs ou leurs fonds de formation et/ou opérateurs de compétence.

Le dispositif régional ne concerne pas les formations suivantes : infirmier anesthésiste, infirmier de bloc opératoire, cadre de santé et puériculteur.

Ne sont pas éligibles à la gratuité des coûts de formation par la Région :

- les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement,...
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude,...),
- les personnes en congé parental,
- les étudiants hors quotas et hors capacités d'accueil agréées par la Région (ex : les personnes titulaires d'un diplôme étranger en reconnaissance de diplômes, les auditeurs libres, les personnes sélectionnées selon des dispositions dites de hors quotas : droit au remord, sportif de haut niveau...) ou les étudiants bénéficiant de procédures particulières de passerelles leur permettant d'accéder directement à une seconde, troisième, quatrième année en raison de titres, diplômes d'enseignement supérieur déjà possédés,
- les personnes non libres de tout engagement professionnel à l'entrée en formation

Ces publics ne peuvent solliciter auprès de la Région l'octroi d'une aide à la vie quotidienne ou d'urgence (bourse, rémunération, ...).

## **3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau**

La Région intervient pour le financement des coûts pédagogiques des élèves/étudiants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau et/ou de même durée sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.